

Mars 1965

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1965)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 mars
1965

**Règlement
du 6 juillet 1962
concernant les examens ordinaires de maturité
dans les gymnases du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

Le règlement du 6 juillet 1962 concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne est modifié comme suit:

Art. 5. ¹ Les membres de la commission de maturité et les experts reçoivent les indemnités suivantes:

a) <i>examens oraux:</i>		Fr.
– pour toutes les branches, par candidat (toutefois Fr. 25.— par jour, au minimum)		4.—
b) <i>correction des travaux écrits:</i>		
par épreuve corrigée:		
– rédaction	}	4.—
– mathématiques		
– géométrie descriptive		
– comptabilité		
– autres branches		2.50

c) *participation aux séances de clôture de la commission de maturité:*2 mars
1965

Fr.

– pour les membres de la commission et les experts 5.—

d) *remboursement des frais:*

les membres de la commission et les experts qui ne sont pas domiciliés au lieu de l'examen touchent les indemnités suivantes:

– pour un repas principal 10.—

– pour la nuit, y compris le petit déjeuner, les frais effectifs jusqu'à concurrence de 20.—
(ces frais seront dûment justifiés)– pour le voyage, les frais d'un billet de 2^e classe, resp. de 1^{re} classe, si cette classe a été véritablement utilisée.

² Si un expert, en raison de sa participation aux examens, doit engager un remplaçant, l'Etat en assume les frais.

³ Le président et le secrétaire de la commission de maturité reçoivent une indemnité fixée par la Direction de l'instruction publique pour liquider les affaires courantes.

⁴ Les maîtres de gymnase qui prennent part à des délibérations selon l'article 4, alinéa 3, touchent les mêmes jetons de présence et indemnités de déplacement que les membres des commissions cantonales, selon les prescriptions en vigueur à l'époque.

II.

La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} mars 1965.

Berne, 2 mars 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier p. s.:

Häusler

2 mars
1965

**Règlement
du 8 janvier 1963
concernant les examens extraordinaires de maturité
dans le canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

Le règlement du 8 janvier 1963 concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne est modifié comme suit:

Article premier. ¹ La commission cantonale de maturité est autorité d'examen pour les examens extraordinaires de maturité qui ont lieu au printemps et en automne, indépendamment d'un gymnase.

² La commission de maturité peut faire appel à d'autres experts que ses membres pour préparer les examens et y procéder.

³ Les membres de la commission et les autres experts reçoivent les indemnités suivantes:

a) *examens écrits:*

<i>préparation d'une série d'épreuves, y compris préparation de la documentation à l'intention des candidats:</i>	Fr.
– mathématiques	} 100.—
– géométrie descriptive	
– comptabilité	
– autres branches	20.—

corrections:

par travail corrigé:

– rédaction	}	8.—
– mathématiques		
– géométrie descriptive		
– comptabilité		
– autres branches		5.—

surveillance des travaux écrits:

– par demi-journée	20.—
------------------------------	------

b) *examens oraux:**préparation et examen proprement dit par l'examineur:*

– pour toutes les branches, par candidat (toutefois Fr. 25.— par jour, au minimum)	7.50
---	------

participation d'un deuxième expert à l'examen:

– pour toutes les branches, par candidat (toutefois Fr. 25.— par jour, au minimum)	4.—
---	-----

c) *examen de dessin:*

taux unitaire pour l'examen de tous les candidats, y compris taxation des travaux	40.—
--	------

d) *participation aux séances de clôture de la commission de
maturité:*

– pour les examinateurs et les deuxièmes experts	5.—
--	-----

e) *remboursement des frais:*

les membres de la commission et les experts qui ne sont pas domiciliés au lieu de l'examen touchent les indemnités suivantes:

– pour un repas principal	10.—
– pour la nuit, y compris le petit déjeuner, les frais effectifs jusqu'à concurrence de (ces frais seront dûment justifiés)	20.—
– pour le voyage, les frais d'un billet de 2 ^e classe, resp. de 1 ^{re} classe, si cette classe a été véritablement utilisée.	

2 mars
1965

⁴ Si un expert, en raison de sa participation aux examens, doit engager un remplaçant, l'Etat en assume les frais.

II.

La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} mars 1965.

Berne, 2 mars 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

Règlement des écoles moyennes

5 mars
1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 84 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

A. Dispositions fondamentales

Article premier. Le présent règlement s'applique à toutes les écoles moyennes publiques du canton de Berne, comprenant les écoles secondaires, les gymnases, les progymnases et l'Ecole cantonale de Porrentruy. La désignation gymnase englobe ci-après les trois dernières écoles citées.

Champ
d'application

Art. 2. ¹ Les autorités préposées aux écoles moyennes sont:

Autorités

le Conseil-exécutif,

la Direction de l'instruction publique,

l'inspection des écoles secondaires pour toutes les classes de scolarité obligatoire,

la commission d'école,

le directeur, le recteur,

la conférence des maîtres,

d'autres articles au sens de l'article 77, alinéa 3, LEM.

5 mars
1965

² Les attributions et tâches de ces autorités sont réglées dans les chapitres y relatifs du présent règlement, en fonction des dispositions de la loi sur les écoles moyennes.

B. Gymnase

I. Des autorités

1. Commission d'école

Art. 3. ¹ Il incombe notamment à la commission d'école:

- a) de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires,
- b) d'exercer la surveillance directe sur l'école,
- c) de nommer les maîtres et le recteur,
- d) d'établir le plan d'études, après avoir pris l'avis de la conférence des maîtres et dans les limites des directives émanant de la Direction de l'instruction publique (art. 10 LEM).

² Pour le surplus, ses compétences sont délimitées par les règlements des différents gymnases.

Art. 4. Certaines attributions peuvent être déléguées à des sous-commissions, au bureau de la commission d'école ou à son président.

2. Recteur

Art. 5. Chaque gymnase est dirigé par un recteur (art. 80 LEM).

Art. 6. Le recteur a notamment les devoirs et compétences suivants:

- a) il surveille l'enseignement,
- b) il veille à l'application des dispositions légales, des décisions des autorités, de la commission d'école et de la conférence des maîtres,
- c) en liaison avec la commission d'école, il prend les mesures nécessaires en vue de la nomination du corps enseignant et des remplaçants,

- d) pour autant que le règlement scolaire n'en dispose pas autrement, il préside la conférence des maîtres, 5 mars 1965
- e) pour le surplus, ses devoirs et compétences sont fixés dans les règlements de l'école (art. 12 LEM).

Art. 7. Le recteur dispose, pour satisfaire à ses tâches, des collaborateurs et auxiliaires nécessaires.

3. Conférence des maîtres

Art. 8. ¹ La conférence des maîtres (art. 81 LEM) se compose de l'ensemble des membres du corps enseignant élus définitivement. Composition

² Lors de l'examen de certaines affaires, les maîtres élus provisoirement et les remplaçants peuvent y participer.

³ Le droit de vote est fixé par les règlements des différents gymnases.

⁴ Les maîtres élus définitivement sont tenus d'assister à la conférence.

Art. 9. La conférence des maîtres a les devoirs et compétences suivants: Tâches

- a) elle s'occupe de toutes les questions de principe qui se rapportent à l'école en général, aux différentes classes ou à certains élèves;
- b) elle élabore notamment, à l'intention de la commission scolaire, les propositions concernant les admissions, les promotions ou les renvois, ainsi que les mesures disciplinaires graves à l'égard d'élèves;
- c) elle traite toutes les autres affaires scolaires qui lui sont déléguées ou qu'elles a retenues et soumet ses propositions à la commission scolaire;
- d) pour le surplus, ses devoirs et compétences sont fixés par les règlements scolaires.

Art. 10. ¹ Le recteur convoque les conférences des maîtres selon sa libre appréciation, de même qu'à la demande de la commission scolaire ou d'un cinquième des membres habiles à voter. Convocation

5 mars
1965

² Le recteur dirige les débats (sous réserve de l'art. 6, lettre d). Le procès-verbal est tenu par un secrétaire nommé par la conférence.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le président vote également. Il a voix prépondérante en cas d'égalité.

Art. 11. Au besoin, il est loisible de convoquer en outre des conférences de classes ou des conférences professionnelles ou d'instituer des commissions spéciales pour traiter certaines questions.

II. Des maîtres

Brevet

Art. 12. Les conditions d'élection à des classes non soumises à la scolarité obligatoire se règlent selon l'article 11 LEM, à des classes comprises dans la scolarité obligatoire selon l'article 27. Les maîtres qui ne sont pas titulaires des brevets mentionnés aux articles 11 et 27 LEM ne sont éligibles que provisoirement. Demeure réservé l'article 27, alinéa 3.

III. Des élèves

Admission,
promotions

Art. 13. L'admission et les promotions s'effectuent selon les règlements des différentes écoles, pour autant que la Direction de l'instruction publique n'édicte pas des directives selon l'article 10, alinéa 1, LEM.

Congés,
dispenses

Art. 14. En ce qui concerne les absences, congés et dispenses, sont déterminants les différents règlements scolaires. Les élèves astreints à la scolarité obligatoire sont soumis aux prescriptions des articles 25 à 39, figurant sous chapitre C Ecole secondaire.

C. Ecole secondaire

I. Des autorités

1. Commission d'école

Tâches

Art. 15. ¹ Il incombe à la commission d'école:
a) d'appliquer les dispositions légales et réglementaires;

5 mars
1965

- b) d'exercer la surveillance générale sur l'école;
- c) de fixer les vacances, d'approuver les plans d'études, de répartir les branches entre le corps enseignant, d'approuver les courses d'école et les grandes manifestations scolaires;
- d) d'élire le corps enseignant, les remplaçants et le directeur;
- e) d'accorder des congés allant jusqu'à 14 jours au corps enseignant;
- f) d'admettre des élèves;
- g) d'édicter et d'appliquer des dispositions concernant l'admission d'élèves à l'enseignement facultatif (sections de classes);
- h) de préavisier les demandes de dispense d'élèves à l'intention de la Direction de l'instruction publique;
- i) d'octroyer des dispenses (art. 35, lettres a à c) et des congés (art. 36, al. 1) aux élèves;
- k) de contrôler la fréquentation scolaire;
- l) de traiter les manquements disciplinaires graves des élèves (art. 42 et 43 LEM);
- m) de traiter les plaintes dirigées contre des maîtres (art. 65 et 66 LEM);
- n) de prendre les mesures disciplinaires à l'égard des maîtres fautifs (art. 60 à 63 LEM);
- o) de surveiller l'application des mesures légales d'entraide;
- p) de surveiller l'entretien courant et de veiller à l'utilisation convenable des installations scolaires.

² Elle prendra l'avis de la conférence des maîtres, avant de prendre des décisions importantes, concernant les tâches de cette dernière (art. 21).

Art. 16. Certaines attributions secondaires peuvent être déléguées au bureau de la commission d'école ou à son président.

Délégation
de certaines
attributions

2. Recteur

Art. 17. Le recteur est nommé par la commission scolaire qui fixe également la période de ses fonctions.

Election
et période
de fonctions

5 mars
1965

Devoirs

Art. 18. ¹ Le recteur veille à l'application des dispositions légales, des décisions des autorités, de la commission scolaire et de la conférence des maîtres.

² En relation avec le corps enseignant, il fait en sorte que l'horaire, le règlement des devoirs à domicile, ainsi que les règlements de maison et de récréation soient observés.

³ Il prend à temps les mesures nécessaires en vue de la nomination de remplaçants ou de l'engagement de maîtres à titre provisoire, veille à leur mise au courant et assiste à quelques-unes de leurs leçons.

⁴ Il préside la conférence des maîtres, qu'il représente dans les affaires externes.

⁵ En relation avec la conférence des maîtres, il encourage la collaboration pédagogique et didactique entre membres du corps enseignant. Il veille à ce que l'école engage et entretienne des relations avec les parents et à ce que ces mesures soient prises à temps, si un élève paraît menacé de non-promotion ou s'il est à la veille de décisions importantes pour lui.

Cahier
des charges

Art. 19. Les attributions du recteur peuvent, au gré des besoins locaux, être réglées en détail dans un cahier des charges. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

3. Conférence des maîtres

Composition

Art. 20. La conférence des maîtres se compose des maîtres principaux. Lorsqu'il s'agit de traiter des affaires relevant de l'enseignement des ouvrages ou ménager, les institutrices concernées seront invitées à y assister. Les maîtres auxiliaires y prennent part pour autant que cela concerne leur enseignement.

Tâches

Art. 21. ¹ La conférence des maîtres s'occupe de toutes les affaires de l'école. Elle accorde une attention toute particulière aux problèmes d'éducation et d'enseignement.

² Elle décide des éventuelles remarques concernant la conduite et d'autres inscriptions à faire figurer dans le bulletin, pour lesquelles un maître seul n'est pas compétent.

³ Pour le surplus, elle prépare les affaires suivantes à l'intention de la commission scolaire:

5 mars
1965

- les admissions;
- les promotions et les renvois dans une classe inférieure, pour autant que ceux-ci ne sont pas réglés exhaustivement par l'ordonnance cantonale sur les bulletins et les promotions;
- la répartition des branches;
- les horaires, règlements, règlements internes, l'acquisition de moyens d'enseignement;
- les mesures sociales (bourses, etc.);
- les mesures à l'égard d'élèves fautifs ou paresseux;
- la fixation des vacances.

Art. 22. Au besoin, pour étudier certaines questions, la conférence se scindera en groupes, selon les disciplines d'enseignement ou les années scolaires.

Art. 23. ¹ Les conférences des maîtres ont lieu régulièrement quelques jours avant la délivrance des bulletins et en outre aussi souvent que les affaires le requièrent. Elles seront convoquées à la demande de la commission scolaire, du recteur ou si un cinquième des maîtres principaux le demande.

Moment,
convocation

² Les conférences sont obligatoires pour tous les maîtres principaux.

³ Les délibérations sont dirigées par le recteur; un secrétaire nommé par la conférence tient le procès-verbal.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le président vote également. Il a voix prépondérante en cas d'égalité.

II. Des maîtres

Art. 24. ¹ Seuls peuvent être nommés définitivement dans les écoles secondaires les maîtres possédant le brevet bernois d'enseignement secondaire. Les porteurs d'un brevet de branche peuvent être nommés pour enseigner ladite branche.

Brevet

5 mars
1965

² Exceptionnellement, les maîtres possédant un brevet d'enseignement secondaire non bernois ou un autre certificat équivalent pourront être élus définitivement en se fondant sur l'article 27, alinéa 3, LEM. En règle générale, ils devront attester d'une activité de remplacement fructueuse au service de l'école bernoise.

III. Des élèves

1. De l'admission

Entrée
et admission

Art. 25. ¹ L'admission des élèves est réglée par les dispositions des articles 29 à 32 LEM.

² L'admission provisoire ou définitive des élèves, de même que les renvois, interviennent sur décision de la commission scolaire fondée sur la proposition de la conférence des maîtres.

Admission
définitive

³ Pour décider de l'admission définitive à la fin de la période d'essai, on prendra comme directives les dispositions du règlement cantonal sur les promotions.

Transfert
d'autres écoles
moyennes

Art. 26. ¹ Les élèves des écoles secondaires bernoises sont admis sans examen à l'école secondaire de leur nouveau lieu de résidence. Si un tel élève n'a pas réussi précédemment l'examen d'admission à l'école secondaire dans laquelle il entend être transféré, un examen peut être ordonné. Si avant son transfert, il a fréquenté pendant deux ans une école secondaire, il est admis sans examen.

² Les élèves d'écoles non bernoises d'un degré correspondant sont admis provisoirement sans examen. Ils bénéficieront d'une période d'adaptation, qui leur permette, au besoin, de rattraper le retard dans certaines branches.

Instructions
pour
l'organisation
des examens

Art. 27. Les examens d'admission seront préparés et organisés selon les instructions de la Direction de l'instruction publique.

Renvoi

Art. 28. Les parents d'élèves admis provisoirement et dont l'admission définitive paraît douteuse seront informés de ce fait quatre semaines avant la délivrance du bulletin intermédiaire.

Art. 29. ¹ Chaque année, il est délivré deux bulletins. Les élèves admis provisoirement dans la classe inférieure, ainsi que les élèves promus conditionnellement reçoivent un bulletin intermédiaire complémentaire à la fin du premier trimestre.

5 mars
1965

Bulletins

² Le livret scolaire, en qualité de document officiel, ne contiendra que les inscriptions prévues de la part des maîtres et de la conférence des maîtres. La signature des parents confirme qu'ils en ont pris connaissance.

2. De la scolarité

Art. 30. ¹ L'enseignement occupe 39 semaines par an. Sont admis également comme temps d'école: les courses d'école, les courses d'études, les manifestations revêtant une valeur culturelle, les journées de sport isolées, les camps de ski de l'école entière ou de certaines classes.

Scolarité

² Pour chaque classe, le maître de classe tiendra un contrôle des jours d'école. La Direction de l'instruction publique édictera des dispositions particulières concernant la réduction éventuelle de la scolarité annuelle par l'octroi d'une semaine de sport.

3. De la fréquentation scolaire

Art. 31. ¹ Les parents ou leurs représentants sont tenus d'envoyer les enfants régulièrement à l'école. Cette disposition s'applique également aux branches facultatives énumérées aux articles 24 et 25 LEM.

Fréquentation scolaire

² Un contrôle des absences sera tenu dans chaque classe.

Art. 32. ¹ Sont considérés notamment comme motifs d'absence excusable la maladie de l'élève et, selon les circonstances, les cas de maladie grave ou d'autres événements importants dans la famille.

Absences excusables

² Les absences prévisibles feront l'objet d'une demande de congé (art. 36), à l'exception du changement de domicile ou de suspension de la fréquentation scolaire sur ordre médical.

Art. 33. ¹ Les dispositions ci-après sont applicables à toutes les classes comprises dans la scolarité obligatoire.

Amende

5 mars
1965

² Une amende sera prononcée pour chaque absence injustifiée d'un élève. Cette amende se règle selon le nombre des heures d'école manquées sans excuse.

³ La commission scolaire fixe le montant de l'amende. Celle-ci ne sera pas inférieure à un franc par heure et n'excédera pas deux francs.

⁴ Si dans les deux ans qui suivent le prononcé de la première amende un enfant manque une seconde fois l'école sans excuse, l'amende sera doublée.

⁵ En cas d'absences prolongées ou répétées, l'élève sera menacé d'exclusion. Au besoin, on procédera à cette dernière, en application de l'article 40, alinéa 2, LEM.

Art. 34. Les enfants en âge de scolarité, qui sont transférés dans un autre canton, demeurent soumis à la scolarité obligatoire de neuf ans aussi longtemps que les parents sont domiciliés dans le canton de Berne ou que la tutelle est exercée dans ce dernier. Le contrôle de la fréquentation scolaire au-dehors incombe à la commission d'école primaire du domicile des parents.

Dispense

Art. 35. Des dispenses peuvent être accordées aux élèves

¹ par la commission scolaire

- a) pour des branches isolées, sur le vu d'un certificat médical;
- b) pour décharger des élèves qui se préparent à entrer dans une école supérieure, conformément aux dispositions du plan d'études;
- c) pour exemption des exercices de caractère militaire des corps de cadets ou de jeunesse, lorsque les parents des élèves avancent des motifs religieux ou d'autres raisons de conscience;

² par la Direction de l'instruction publique

- d) pour le reste de la période scolaire, si la fréquentation de l'école jusqu'à la fin de la scolarité devait représenter un grand inconvénient pour l'élève en question ou pour la classe;

e) pour certains jours, notamment chez les enfants dont les parents ne travaillent pas le samedi pour des raisons de croyance. 5 mars 1965

³ La dispense rendant caduque l'obligation de fréquenter l'enseignement en cause, aucune absence ne sera mentionnée dans le bulletin.

Art. 36. Des élèves peuvent obtenir un congé Congé

¹ de la commission d'école

– pour des absences prévisibles (art. 32, al. 2) allant jusqu'à trois jours au maximum,

² de la Direction de l'instruction publique, sur proposition de l'inspecteur des écoles secondaires

– pour des absences prévisibles excédant trois jours,

– si, en raison de la réglementation des vacances, il est impossible à une famille de passer les vacances ensemble.

³ Les conditions de congé sont fixées par la Direction de l'instruction publique.

⁴ Les heures d'enseignement manquées en raison du congé seront mentionnées au bulletin comme absences excusées.

Art. 37. ¹ Il est interdit aux écoliers de s'affilier aux sociétés d'adultes; il leur est pareillement interdit de participer aux exercices réguliers de ces sociétés. Affiliation à des sociétés

² Les détails sont réglés par l'ordonnance concernant la participation d'écoliers à des manifestations (5.12.1952).

Art. 38. Les élèves auront un comportement correct et poli; ils feront preuve de zèle et de conscience. Conduite

Art. 39. Il incombe au corps enseignant de surveiller le zèle et la conduite des élèves durant l'enseignement. Les cas de manquements graves sont soumis à la commission d'école. Les compétences disciplinaires de cette dernière sont fixées à l'article 43 LEM.

5 mars
1965

D. Dispositions communes

I. Des autorités

1. Des autorités cantonales

Tâches

Art. 40. Les tâches du Conseil-exécutif, de la Direction de l'instruction publique et de l'inspection des écoles secondaires sont réglées aux articles 9, 10, 14 à 14^{quinquies}, et 68 à 74 LEM.

2. De la commission d'école

Composition,
période
de fonctions,
tâches générales

Art. 41. La composition, la période de fonctions et les tâches générales de la commission d'école se règlent selon les dispositions des articles 75 à 79 LEM.

II. Des maîtres

1. Election et réélection

Election
et réélection

Art. 42. ¹ L'élection et la réélection sont réglées par les dispositions des articles 47 à 54 LEM.

² Lors d'élection à des classes secondaires, on veillera à ce que l'attribution à une classe du plus petit nombre possible de maîtres ne soit pas rendue plus difficile (art. 28, al. 2, LEM).

Election
définitive
de titulaires
provisoires

Art. 43. Les titulaires de places, qui ont été élus provisoirement après une mise au concours dans la «Feuille officielle scolaire», peuvent être élus définitivement sans nouvelle mise au concours, si le début de leur période de fonctions provisoire ne remonte pas à plus d'un an.

Maîtres
auxiliaires

Art. 44. La période de fonctions de maîtres auxiliaires ayant un nombre limité d'heures d'enseignement est en général d'une année. Dans des cas particuliers, elle peut aller jusqu'à six ans au maximum. Ces nominations sont soumises à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

2. *Droits et obligations*

5 mars
1965

Art. 45. La position du maître par rapport aux autorités scolaires et ses droits et devoirs en ce qui concerne l'exercice de sa profession sont réglés aux articles 55 et 56 LEM.

Généralités

Art. 46. Chaque maître est tenu d'appuyer les mesures décidées par la conférence des maîtres pour développer la collaboration pédagogique et didactique.

Collabo-
ration

Art. 47. ¹ Les maîtres principaux assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission d'école qui ne concernent pas leurs collègues ou eux-mêmes. En cas de nomination d'instituteurs, les maîtres s'abstiennent pour autant que la commission ne souhaite pas expressément leur présence.

Participation
aux séances de
la commission

² Dans les écoles importantes, les maîtres sont représentés aux séances par une délégation. Tout maître est cependant en droit de défendre personnellement ses propres requêtes devant la commission. Le directeur ou le recteur de l'école assiste avec voix consultative à toutes les délibérations qui ne le concernent pas personnellement.

Art. 48. ¹ Les sanctions prévues à l'article 61 de la loi peuvent être appliquées à un maître fautif, après la réalisation d'une enquête disciplinaire ouverte d'office ou sur plainte.

Procédure
et sanctions
disciplinaires

² L'intéressé doit pouvoir s'exprimer à temps, verbalement ou par écrit, sur les griefs formulés contre lui.

Art. 49. Un maître impliqué dans une procédure pouvant aboutir à une demande de révocation ou à la destitution doit, si le bien de l'école le commande, être suspendu par la Direction de l'instruction publique, sur le vu du rapport de l'inspecteur. En cas de suspension de maîtres qui enseignent principalement dans des classes de gymnases hors de la scolarité obligatoire, le rapport de l'inspecteur ne sera pas requis. Le maître et la commission d'école seront entendus préalablement.

Suspension

5 mars
1965

III. Des mesures sociales

Service médical,
service dentaire
scolaires

Art. 50. L'assistance du médecin ou du dentiste scolaire est fournie sur la base de l'article 83 LEM, selon les textes législatifs spécialisés en la matière.

Orientation
en matière
d'éducation

Art. 51. Outre les cas dans lesquels la loi sur les écoles moyennes prescrit de faire appel au conseiller en matière d'éducation (art. 43, al. 2, pour les élèves soumis à la scolarité obligatoire), on aura également recours à ses conseils si des difficultés, dont la cause n'est pas reconnaissable sans autre, apparaissent chez des élèves.

Assurance

Art. 52. ¹ La commune assurera les maîtres et les élèves contre les accidents scolaires. Elle peut, par règlement, contraindre les parents à verser des contributions à cette assurance.

² L'assurance des élèves sera conclue de telle sorte qu'elle couvre tous les risques d'accident découlant directement de la fréquentation de l'école (enseignement, récréations, trajet pour se rendre à l'école, séjour au siège de l'école d'élèves qui ne peuvent rentrer chez eux à midi, chemin à parcourir de l'école au local d'instruction religieuse, courses scolaires, camps scolaires, courses dans l'intérêt de l'école, participation par classe ou par jour des élèves et des maîtres à des collectes et des ventes d'insigne rendue obligatoire par l'école).

IV. Dispositions d'ordre financier

Gratuité

Art. 53. ¹ L'enseignement est gratuit dans toutes les écoles moyennes.

² Les élèves soumis à la scolarité obligatoire recevront gratuitement, en toute propriété ou en jouissance, les principaux moyens d'enseignement.

Contributions
d'écolage
des communes

Art. 54. ¹ Les communes qui ne possèdent pas d'école secondaire assument les contributions d'écolage des enfants qui fréquentent une école secondaire du dehors. Au cas où les communes intéressées ne peuvent s'entendre sur le montant de l'écolage, il incombe à la Direction de l'instruction publique de le fixer.

² Les communes qui entretiennent une école secondaire, mais qui n'assurent pas ou de façon insuffisante l'enseignement supplémentaire préparatoire au gymnase conformément aux articles 24 et 25 LEM, acquitteront également les contributions d'écolage pour les enfants qui doivent de ce fait fréquenter une école publique du dehors.

5 mars
1965

³ Les enfants placés sont assimilés aux autres enfants, de même que ceux qui se trouvent en cure. Si la commune de résidence n'entretient pas d'école secondaire, elle peut exercer, envers la commune dans laquelle l'enfant possède son domicile civil, un droit récursoire pour les contributions d'écolage versées.

Enfants placés

Art. 55. Pour la fréquentation des gymnases sont applicables les dispositions y relatives des articles 14^{bis} à 14^{sexies} LEM.

Gymnases

V. Dispositions finales

Art. 56. Le présent règlement abroge le règlement des écoles secondaires du canton de Berne, du 21 décembre 1928.

Art. 57. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} avril 1965; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 5 mars 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

12 mars
1965

Ordonnance du 30 avril 1963
portant exécution de la loi fédérale du 28 septembre 1962
sur le cinéma
(Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

1. L'ordonnance du 30 avril 1963 est complétée comme suit:

Art. 14^{bis}

S'il existe une situation particulière, la procédure peut être simplifiée, notamment en renonçant à la publication selon l'article 6. La Direction de la police décide de cas en cas, après avoir requis l'assentiment de l'autorité communale compétente et de l'association professionnelle intéressée.

2. Le présent complément entrera en vigueur avec sa publication dans la Feuille officielle. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 12 mars 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Ordonnance
concernant la prise en charge des écolages pour
la fréquentation de gymnases publics d'autres cantons

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14^{bis}, alinéa 3, de la loi sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. ¹ Les communes et l'Etat assument l'écolage d'un gymnase public sis dans un canton voisin pour les élèves bernois des régions frontière, qui ne pourraient fréquenter un gymnase public bernois que moyennant une grande perte de temps ou des frais de déplacement ou d'entretien élevés.

² Lors de conditions locales particulières, dont l'appréciation incombe à la Direction de l'instruction publique, l'écolage peut aussi être assumé dans d'autres cas.

³ La Direction de l'instruction publique tranche souverainement.

Art. 2. L'écolage est à la charge de la commune de domicile jusqu'à concurrence des montants fixés par les instructions de la Direction de l'instruction publique concernant la perception de contributions d'écolage pour les élèves de gymnase venant d'autres communes. La part d'écolage excédant ces montants est assumée par l'Etat.

Art. 3. La facture est, en règle générale, adressée directement à la commune de domicile. Cette dernière facture à l'Etat la part qui lui incombe.

23 mars
1965

Art. 4. Les factures d'écolage seront adressées aux communes de domicile jusqu'au 31 août au plus tard. La part de l'Etat n'est remboursée que si elle est réclamée avant le 31 décembre.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} avril 1965. Elle abroge celle du 16 août 1963.

Berne, 23 mars 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier:

Hof